



30
L'année courante. La naissance des futurs et le décès de la
mère du futur étant inscrits aux registres de l'Etat civil
déposés au Secrétariat de la Mairie, nous avons dispensé
les parties de produire une expédition authentique des actes,
à l'appui de leur réquisition. Aucune opposition ne nous
ayant été signifiée, nous, Officier de l'Etat civil, après avoir
reçu, des futurs époux et des personnes présentes pour
autoriser le mariage, la déclaration qu'on n'a pas été passé
de contrat, avons donné lecture des dispositions du Code civil
relatives au mariage; après quoi, nous avons demandé
aux requérants s'ils veulent se prendre pour époux.
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
nous avons prononcé qu'au nom de la loi Blane
Claude et Collombat Jeanette - Françoise - Eugène sont
unis par le mariage. Le tout a été fait publiquement aux
lieux, jour et heure indiqués et nous en avons immédiatement
dressé acte en présence de Talonnet Louis, gendarme, âgé
de trente-deux ans, Bardet Auguste - Antoine, Courcier,
âgé de vingt-cinq ans, Carrier Claude, ébéniste, âgé
de vingt-un ans, et Beauguis Gaspard, serrurier, âgé
de vingt-un ans, tous quatre témoins majeurs, non
parents avec les nouveaux époux, domiciliés en cette ville.
Lecture faite du présent acte, tous l'ont signé avec nous,
à l'exception de la mère de l'épouse, qui a déclaré être
absente.

Collombat Jeanette Blane Claude
Blane François Collombat Jeanette
Talonnet Louis Bardet Carrier
Beauguis Gaspard
Officier de l'Etat civil
F. T. Sauter

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le neuf du